

TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL de COIGNIERES
du vendredi 27 mai 2016

Le Conseil Municipal s'est réuni le Vendredi 27 Mai 2016 à 20 heures 45, sous la présidence de **M Jean-Pierre SEVESTRE**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M SEVESTRE, Mme CATHELIN, M BOUSELHAM, Mme EVRARD, M RABAUX, Mme VIDOU (à partir de 21h30) M DARTIGEAS, Mme PONSARDIN, M ROFIDAL, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M BREYNE, M FISCHER, M GIRAUDET, Mme MALAIZE, Mme MENTHON, M MICHON, M MONTARDIER, Mme MONTOUT-BELLONIE, M OGER, M PAILLEUX, Mme VALLEE.

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : Mme VIDOU pouvoir à Mme EVRARD (jusqu'à 21h30), Mme FIGUERES pouvoir à M DARTIGEAS, Mme LENFANT pouvoir à M BOUSELHAM, Mme MORAIS pouvoir à M SEVESTRE, M PENNETIER pouvoir à Mme CATHELIN, Mme PIFFARELLY pouvoir à M MONTARDIER.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : M FISCHER.

Début de séance : 20h59

1) DGS – DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22, L.2122-23, L.2132-2 et L.2132-3 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la délibération du 29 mars 2014 portant élection de M PAILLEUX en qualité de Maire de Coignières ;

Vu la délibération du 9 avril 2014, par laquelle le conseil municipal de la commune de Coignières a délégué au maire pour la durée de son mandat les pouvoirs prévus à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°1404-03 du 9 avril 2014 portant délégation permanente donnée au Maire pour ester en justice ;

Vu la démission de Monsieur Pailleux de son mandat de maire en date du 8 avril 2015, ayant pris effet le 11 avril 2015 ;

Vu la délibération n°1504-01 portant élection de Monsieur SEVESTRE en qualité de Maire par le Conseil Municipal le 11 avril 2015 ;

Considérant que L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lorsque le mandat du maire prend fin, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour permettre au nouveau maire d'exercer les délégations accordées par le conseil municipal ;

Considérant que cet article ne précise pas le cas de la fin de mandat anticipée ;

Considérant que suite à une réponse ministérielle du 25 juin 2013 qui précise la conduite à tenir en cas de démission du maire, en précisant que le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire les compétences définies à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant que cette délégation n'a pas été prise lors de l'élection de Monsieur SEVESTRE suite à une méconnaissance de ce texte ;

Considérant que pour assurer une bonne marche des affaires communales et une parfaite continuité du service public, il convient au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant que cet article est composé de 24 alinéas ;

Considérant qu'il n'est pas obligatoire que le Conseil Municipal délègue l'ensemble de ces 24 attributions au Maire ;

Considérant que c'est la raison pour laquelle, il est proposé au Conseil Municipal de garder les compétences suivantes : alinéas 2 (droits de voirie), 3 (réalisation des emprunts) et 20 (lignes de trésorerie) ;

Considérant aussi que s'agissant de certaines délégations il est proposé au Conseil Municipal de définir précisément le périmètre d'intervention du maire ;

Considérant que pour l'alinéa 4, il est proposé au conseil municipal de donner la délégation au maire pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services en dessous du seuil de l'appel d'offres ;

Considérant que pour les avenants, délégation est donnée au maire quelle que soit la procédure engagée (MAPA ou appel d'offres) ;

Considérant que pour l'Alinéa 5, il est proposé de donner la délégation au maire pour les contrats inférieurs à douze ans ;

Considérant que pour l'Alinéa 10, le maire aura délégation de signature pour toute aliénation de gré à gré de biens mobiliers inférieure à 4 600 euros ;

Considérant que pour l'Alinéa 16, il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation permanente au Maire de Coignières pour intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou la défendre dans toutes les actions menées contre elle, pour l'ensemble des contentieux intéressant la Commune ;

Considérant que les délégations sont consenties par le conseil municipal au maire et à lui seul ;

Considérant que, le maire, peut en outre organiser une subdélégation de pouvoir à un adjoint ou à un conseiller municipal, afin de le décharger matériellement de la signature de certains actes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de garder les compétences suivantes : alinéas 2 (droits de voirie), 3 (réalisation des emprunts) et 20 (lignes de trésorerie).

ARTICLE 2 – DECIDE de déléguer au Maire et pour la durée de son mandat, les pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lui permettant :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et services en dessous du seuil de l'appel d'offres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quelle que soit la procédure engagée (MAPA ou appel d'offres) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
 - 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
 - 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- Ainsi, à ce titre, délégation permanente est donnée au Maire de Coignières pour intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou la défendre dans toutes les actions menées contre elle, pour l'ensemble des contentieux intéressant la Commune.

Cette autorisation qui concerne en particulier l'ensemble des juridictions administratives, financières, civiles et pénales, comprend notamment la poursuite ou la défense de l'ensemble des affaires contentieuses précédemment nées ou engagées et l'exercice de toutes les voies de recours, de révision, d'appel et de cassation ouvertes dans les affaires contentieuses en cours ou futures.

Enfin, cette délégation permet également l'exercice direct au titre de l'article L.2132-3 du CGCT pour accomplir tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances, ou encore au titre des règles jurisprudentielles, en raison de la nature même de certaines actions telles que les actions en référé.

- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (sans limitation de montant) ;
- 18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 - De signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21 - D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ARTICLE 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à organiser une subdélégation de pouvoir à ses adjoints ou à une conseillère municipale déléguée, afin, de le décharger matériellement de la signature de certains actes.

ARTICLE 5 – APPROUVE le principe selon lequel le Maire rendra compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2) DGS.SJ - APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AU PROFIT DE M CARLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 55 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Considérant que M. Dominique CARLIER était employé en tant que Chef de Service de la Police Municipale (emploi de catégorie B) sur la Commune de Coignières depuis le 1er décembre 2007 ;

Considérant que par lettre en date du 29 septembre 2010, il a demandé à bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles durant trois ans à compter du 1er janvier 2011, laquelle a été actée par Arrêté du 19 octobre 2010 ;

Considérant que le 14 décembre 2012, l'emploi de Chef de Service de Police Municipale, qu'occupait M. Dominique CARLIER jusqu'à sa mise en disponibilité, a été supprimé et le Service de Police Municipale restructuré avec l'emploi exclusif d'agents administratifs de catégorie C ;

Considérant que par lettre du 24 juillet 2013, M. Dominique CARLIER a demandé sa réintégration anticipée sur son poste ;

Considérant que par lettre du 21 août 2013, M. Dominique CARLIER a été informé de la suppression de son poste d'origine ;

Considérant que par un arrêt du 10 décembre 2015, la Cour Administrative d'Appel de Versailles a annulé l'ordonnance n°1404458 du président de la 2ème chambre du Tribunal administratif de Versailles du 2 septembre 2014 et la décision du Maire de la Commune de Coignières du 23 juin 2014, et a enjoint à la Commune de Coignières de verser à M. CARLIER l'allocation de retour à l'emploi pour la période allant du 1er novembre 2013 au 27 juin 2014 ;

Considérant que la CAA de Versailles a ici considéré que M. Dominique CARLIER devait être regardé « en étant maintenu dans une position de disponibilité pour absence de poste correspondant à son grade, comme ayant été involontairement privé d'emploi jusqu'au 27 juin 2014 » et que M. Dominique CARLIER était ainsi « fondé à demander le bénéfice de l'allocation d'assurance prévue par l'article L.5424-1 du Code du Travail entre le 1er novembre 2013 et le 27 juin 2014, quand bien même il avait sollicité sa réintégration avant le terme normal de sa mise en disponibilité » ;

Considérant qu'en outre, la CAA de Versailles a mis à la charge de la Commune de Coignières le versement à M. CARLIER de la somme de 150 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative ;

Considérant que parallèlement, M. Dominique CARLIER formait trois requêtes devant le Tribunal Administratif de Versailles :

- la première, le 26 novembre 2014, dirigée contre le refus implicite de la Commune de Coignières de lui communiquer la Délibération du Conseil Municipal créant le poste de « Gestionnaire technique et administratif des Espaces Verts » ;

- la deuxième, le 16 janvier 2015 (Dossier n°1500317-1) sollicitant la communication d'un document administratif (tableau des emplois) ;

- la troisième, le 7 avril 2015 (Dossier n°1501520-1) sollicitant la communication de 2 arrêtés de nomination d'agents communaux ;

Considérant que par courrier en recommandé avec AR en date du 18 décembre 2015, la Commune de Coignières communiquait à M. Dominique CARLIER :

- la publicité effectuée pour le poste de Gestionnaire technique et administratif des Espaces Verts,

- les arrêtés de nomination de deux agents sur les postes d' « animateur prévention » et de « technicien responsable des bâtiments »,

- et la Délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2014 à laquelle était jointe le tableau des effectifs pour l'année 2014 ;

Considérant que par un mémoire en réplique en date du 5 janvier 2016, M. Dominique CARLIER a estimé que satisfaction lui avait été donnée concernant d'une part, la communication du tableau des effectifs pour l'année 2014 (Dossier n°1500317-1) et d'autre part, la communication des arrêtés de nomination de deux agents sur les postes d' « animateur prévention » et de « technicien responsable des bâtiments » (Dossier n°1501520-1) ;

Considérant que Monsieur Dominique CARLIER a estimé a contrario, que la Délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2014, qui lui avait été communiquée ne correspondait pas au document qu'il sollicitait dans sa requête initiale, ni par son contenu, ni par sa date de création ;

Considérant que dans la mesure où conformément à la réglementation la Commune de Coignières est tenue de verser l'allocation pour la période allant du 1er novembre 2013 au 27 juin 2014, elle a entrepris une négociation, laquelle permettra d'éviter une procédure judiciaire trop longue et coûteuse pour les finances de la Ville et de mettre fin à tout litige né ou susceptible de naître ;

Considérant que les parties souhaitent inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique ;

Considérant que sous réserve de ces engagements, M. Dominique CARLIER s'est engagé à renoncer irrévocablement à tout recours contre la Commune de Coignières relatif au présent litige ainsi qu'à régulariser la situation devant le Tribunal Administratif de Versailles et à produire un mémoire de désistement d'instance et d'action ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Dominique CARLIER et tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 2 – APPROUVE le fait que dans le cadre de ce protocole, la Commune de Coignières s'engage à verser à titre d'indemnisation, en deux fractions, à M Dominique CARLIER la somme de 38 003,43 € nets décomposée comme suit :

- Première période : Le versement de la somme de 14 889,87 € sera effectué sur le bulletin de paie du mois suivant la signature du présent protocole.
- Deuxième période : 371 jours à 62,30 € = 23 113,56 € nets

Le versement de cette somme de 23 113,56 € sera effectué sur le bulletin de paie de janvier 2017 à réception du désistement de la dernière instance en cours.

- 150 euros pour les frais de procédure.

ARTICLE 3 – APPROUVE le fait que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération adoptée à la majorité 25 voix pour, 1 abstention (Mme VALLEE) et 1 voix contre (M PAILLEUX).

3) DGS.SJ - APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AU PROFIT DE MME ZUBIARRAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu la circulaire n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Considérant que Madame Djamina ZUBIARRAIN, brigadier-chef principal de la Police Municipale de Coignières, a été victime d'un accident de service le 9 septembre 2011 ;

Considérant que suite à cet accident, elle a eu plusieurs arrêts de travail successifs ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales » ;

Considérant que cette protection est justifiée par la nature spécifique des missions confiées aux agents publics qui les exposent parfois, dans l'exercice de leurs fonctions, à des relations conflictuelles avec les usagers du service public et qui leur confèrent des prérogatives pouvant déboucher sur la mise en cause de leur responsabilité personnelle, civile ou pénale ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que : « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » ;

Considérant que Madame Djamina ZUBIARRAIN a saisi le Tribunal Administratif de Versailles par requête enregistrée au greffe le 11/01/2013, aux fins de voir annuler « la décision implicite de rejet » de sa demande d'octroi de la protection fonctionnelle à la Commune de Coignières ;

Considérant que Madame Djamina ZUBIARRAIN a en outre, saisi le Tribunal Administratif de Versailles pour demander l'annulation de trois arrêtés pris par le Maire de la Commune de Coignières :

- Arrêté n°15-006 du 09/01/2015 à effet du 23/10/2014,
- Arrêté n°15-009 du 13/01/2015 à effet du 24/07/2014,
- Arrêté n°15-010 du 13/01/2015 à effet du 24/07/2014.

Considérant qu'en refusant la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, le Maire de Coignières, à cette époque méconnu un principe fondamental du droit de la fonction publique permettant la défense des intérêts des agents qui s'applique à tout exécutif ;

Considérant que le maire actuel a entrepris une négociation afin de signer un protocole transactionnel permettant d'éviter une procédure judiciaire trop longue, coûteuse et de mettre fin à tout litige né, ou susceptible de naître ;

Considérant que les parties souhaitent inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique ;

Considérant que dans le cadre de ce protocole, la Commune de Coignières s'engage à verser à Madame Djamina ZUBIARRAIN la somme de 25.000 € nette CSG-CRDS au titre de l'indemnisation de son préjudice moral, physique et financier ;

Considérant que cette somme sera réglée par virement sur le compte CARPA de Maître PINEL ;

Considérant qu'en contrepartie, de l'accord intervenu Madame Djamina ZUBIARRAIN s'est engagée à renoncer irrévocablement à tout recours contre la Commune de Coignières relatif au présent litige et qu'à réception des fonds sur son compte CARPA, le Conseil de Madame ZUBIARRAIN régularisera un mémoire de désistement d'instance et d'action devant le Tribunal Administratif de Versailles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer un protocole d'accord transactionnel avec Madame Djamina ZUBIARRAIN et tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 2 – APPROUVE le fait que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération adoptée à la majorité 26 voix pour et 1 voix contre (M PAILLEUX).

4) SF – POURSUITE DU DISPOSITIF D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29;

Vu la délibération n°0909-10 du 18/09/2009 instituant l'aide au permis et définissant ses conditions de mise en œuvre et octroi ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 22/01/2016, instaurant un nouveau barème de revenus appliqué sur la base du foyer fiscal de l'ensemble des membres de la famille avec un plafond de 22 500 euros ;

Vu le règlement général du dispositif communal « Aide au permis de conduire automobile » institué par délibération du conseil municipal du 18 septembre 2009 ;

Considérant que pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la Municipalité de Coignières a mis en place à compter du mois de septembre 2009 un dispositif d'aide au permis de conduire pour les jeunes Coigniériens en complément de la bourse au permis de conduire d'une valeur de 500 euros instituée le 21 novembre 2008 par le Conseil Général des Yvelines au bénéfice des jeunes yvelinois ;

Considérant que cette aide s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus résidant sur la Commune de Coignières depuis au moins deux ans et consiste à l'allocation d'une aide financière aux bénéficiaires avec comme contrepartie celle d'effectuer une contribution citoyenne de 20 à 40 heures au sein d'associations Yvelinoises ;

Considérant qu'en sus de cette aide départementale, la Commune verse également un montant qui diffère selon les conditions suivantes :

- Pour les jeunes adultes qui bénéficient de la « bourse départementale », l'aide complémentaire de la commune est de 700 €.
- Pour ceux qui ne sont pas éligibles, la ville leur verse une aide d'un montant de 800 €.

Considérant que par délibération susvisée du 22/01/2016, les conditions d'attribution de la bourse départementale ont été durcies en instaurant un nouveau barème de revenus appliqué sur la base du foyer fiscal de l'ensemble des membres de la famille avec un plafond de 22 500 euros ;

Considérant que par ailleurs le nombre de demandes est en constante augmentation depuis 2009 et jusqu'à fin avril 2016 puisque la commune a versé 105 aides (dont 62 en complément de celle du département et 43 pour les autres) pour un montant total de 77 800 € ;

Considérant que compte tenu de ces nouvelles conditions, le nombre de jeunes éligibles à l'aide du département risque de baisser ;

Considérant que sur cette base, la majorité municipale souhaite poursuivre cette politique de soutien financier en faveur des jeunes adultes de la Commune car l'obtention du permis de conduire constitue un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – APPROUVE la poursuite de l'attribution de l'aide au permis de conduire pour l'année 2016.

ARTICLE 2 – APPROUVE le fait que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants au compte 6713 « secours et dots ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

5) SF – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AU COÛT DE L'ÉTUDE POUR LA FINALISATION DU PROJET DE RECONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE DE MAUREPAS ET SOUTIEN A L'INTEGRATION DU FUTUR EQUIPEMENT A SQY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 358 0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et Coignières;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2016-140 du 12 février 2016 portant restitution et modification statutaire relatives aux compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant la fermeture du centre nautique de Maurepas au mois d'avril 2015 et la nécessité de restructurer le site dans les meilleurs délais;

Considérant que depuis le 1er janvier 2016 les villes de Maurepas, Coignières et Élancourt sont rattachées au même établissement de coopération intercommunale Saint-Quentin-en-Yvelines compétent en matière d'équipements sportifs ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire n'est pas encore actée et empêche donc le transfert et la continuité des études nécessaires au projet de restructuration du site par Saint-Quentin-en-Yvelines;

Considérant que les 3 Communes souhaitent continuer l'étude en cours ;

Considérant la nécessité pour chacune de participer au financement de celle-ci ;

Considérant enfin la volonté commune des villes que le projet de restructuration et la gestion du centre aquatique soient déclarés d'intérêt communautaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – AUTORISE la Commune à participer à hauteur de 5 000 € afin de financer la dernière étude indispensable à l'élaboration finale du programme du centre aquatique de Maurepas.

ARTICLE 2 – DEMANDE que l'opération pour la restructuration et la gestion du centre aquatique de Maurepas, Coignières et Élancourt soit déclarée d'intérêt communautaire dans les meilleurs délais.

Délibération adoptée à la majorité 20 voix pour, 6 abstentions (Mme BEDOUELLE, M FISCHER, Mme MONTOUT-BELLONIE, M MONTARTDIER en son nom et en celui de Mme PIFFERELLY, M OGER) et 1 voix contre (M PAILLEUX).

6) SF - REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX ÉLECTRIQUES ET GAZIERS

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux électriques et gaziers ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer le tarif de cette redevance en distinguant la nature des travaux concernés, sachant que la loi a fixé un plafond :

- Ouvrage de réseau public de transport d'électricité (gestionnaire du réseau : RTE)

Plafond : 0.35 euros x longueur en mètres des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,

- Ouvrage de réseau public de distribution d'électricité (gestionnaire du réseau : ERDF)

Plafond : 10 % du montant de la redevance relative à l'occupation permanente du domaine public communal due par ERDF ou tout autre gestionnaire,

- Ouvrage de réseau public de transport de gaz, réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que des canalisations particulières de gaz,

Plafond : 0.35 euros x longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – APPROUVE la fixation du tarif de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux sur :

- des ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité,

- des ouvrages du réseau public de transport de gaz et de distribution de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz.

ARTICLE 2 – APPROUVE l'application des règles dans la limite du taux maximum défini dans les articles R 233-105-1 et suivants du code général des collectivités territoriales pour la distribution et transport d'électricité et, R 2333-114-1 et suivants du CGCT pour la distribution et le transport de gaz.

ARTICLE 3 – La recette est inscrite au compte 70323 « redevance d'occupation du domaine public » et sera titrée au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7) ST - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES AVEC SQY PORTANT SUR LES DIAGNOSTICS ET CONTRÔLES PONCTUELS DE VOIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération N°2016-140 du 12 février 2016 portant restitution et modification statutaire relative aux compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant qu'un groupement de commandes est établi entre Saint-Quentin-en-Yvelines et les communes de Coignières, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir et Voisins-le-Bretonneux ;

Considérant que ce groupement de commandes a pour objet de permettre, dans le cadre d'une procédure unique d'appel d'offres, la désignation du prestataire chargé des prestations de diagnostics et contrôles ponctuels de voirie dont Saint-Quentin-en-Yvelines et les Communes sont gestionnaires ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'entretien, de réfection ou de réaménagement de leurs réseaux viaires, Saint-Quentin-en-Yvelines et les communes concernées souhaitent :

- Disposer de la nécessaire connaissance de la voirie existante et de ses accotements avant tout travaux,
- Vérifier la bonne exécution de ses nouveaux ouvrages préalablement à leur réception,
- Vérifier l'éventuelle présence d'amiante ou d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans les chaussées.

Considérant que Saint-Quentin-en-Yvelines est désignée coordonnateur du groupement pour agir au nom et pour le compte des communes dans le respect des dispositions de la réglementation des Marchés Publics ;

Considérant que la convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement, y compris les dispositions financières qui en découlent ;

Considérant que cette désignation commune est justifiée par les arguments suivants :

- Les attentes techniques sont similaires,
- Le groupement des besoins facilitera la recherche d'une offre économiquement plus intéressante,

Considérant que chaque membre du groupement s'engage à payer directement au titulaire du marché sa part de prestations réalisées dans le cadre de la convention, et selon les conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de services ;

Considérant que le marché sera un marché à bons de commande sans mini/maxi ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes avec Saint-Quentin-en-Yvelines portant sur des prestations de diagnostics et contrôles ponctuels de voirie.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à son exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8) ST – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE DANS LES ÉCOLES ET ACCUEIL DE LOISIRS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le précédent marché arrivant à expiration fin juin 2016 ;

Vu la procédure MAPA (article 30 du Code des Marchés Publics) dont l'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 1er février 2016 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 3 mai 2016 ;

Considérant la nécessité de procéder à la conclusion du marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide dans les écoles et accueil de loisirs ;

Considérant la volonté de la municipalité d'apporter un service de qualité en privilégiant notamment le fait maison (circuit court), les produits locaux, les produits de saison, le suivi de l'origine des viandes, le respect de l'hygiène et des horaires de livraison ;

Considérant que le marché a été conclu avec les seuils suivants : minimum 80.000 € HT - maximum 150.000 € HT ;

Considérant que le marché débutera à compter du 06/07/2016, soit une période initiale de 12 mois et sera reconductible, tacitement, pour 3 périodes successives de 12 mois ;

Considérant que la société SHCB est l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – APPROUVE l'attribution du marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide dans les écoles et accueil de loisirs à la société SHCB – 100 rue de Luzais – 38070 ST QUENTIN-FALLAVIER, pour un montant estimatif annuel de 149.435,00 € HT.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché et tout document à intervenir.

ARTICLE 3 – INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2016 et suivants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fin de séance : 23h10

Fait à COIGNIERES, le vendredi 3 juin 2016

Le Maire
Jean-Pierre SEVESTRE

● *Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de M le Maire, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de leur affichage.*